



**Décision n° CODEP-MRS-2016-034173 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 août 2016 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 32 et 54, dénommées ATPu et LPC, situées dans la commune de Saint Paul lez Durance (Bouches-du-Rhône)**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 112-3;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 32 dénommée Atelier de technologie du plutonium (ATPu) et située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret du 6 mars 2009 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 54 dénommée Laboratoire de purification chimique (LPC) et située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 239 du 12 avril 2016 ;

Considérant que, par courrier du 12 avril 2016 susvisé, le CEA a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur la prolongation de sources radioactives scellées ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées de ses installations qui relève de l'article L. 593-15 du code de l'environnement ; que compte tenu de son importance, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que ces sources d'étalonnage permettent le contrôle de bon fonctionnement des appareils de radioprotection situés en zone réglementée ; que les dispositions prises par l'exploitant permettent une prolongation dans des conditions de radioprotection satisfaisantes,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Commissariat à l'énergie atomique, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les installations nucléaires de base n° 32 et 54 dans les conditions prévues par sa demande du 12 avril 2016 susvisée. La modification concerne la prolongation de la durée d'utilisation des sources, objet de la demande susvisée, jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Commissariat à l'énergie atomique et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 29 août 2016

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le chef de division,**

**Signé par**

**Laurent DEPROIT**